

au sujet de la part de responsabilité et des obligations qui incombent respectivement aux comptables et aux ordonnateurs dans le recouvrement des ordres de recette et de versement délivrés contre les débiteurs de l'État.

Les questions que soulevait ce différend ont reçu leur solution dans les dispositions suivantes, concertées avec le Département des Finances, et qu'il m'a paru utile de porter à votre connaissance.

Aux termes du paragraphe 3 de la circulaire adressée par la Direction générale de la comptabilité publique aux Trésoriers-payeurs des colonies le 5 mai 1881, ces derniers peuvent être rendus responsables du non-recouvrement des ordres de recette, qui revêtent en quelque sorte, entre leurs mains, le caractère d'oppositions administratives. Les comptables doivent donc employer à cet effet tous les moyens dont ils disposent et notamment précompter le montant des ordres de recette sur le montant des ordres de paiement délivrés sur leur caisse à une même personne à la fois créancière et débitrice de l'État.

Mais aussi il est du devoir des ordonnateurs appelés à délivrer ces titres de perception et à en suivre le recouvrement (Article 12 et 211 du décret du 20 novembre 1882) de faciliter la tâche des comptables en appelant leur attention sur les recettes qu'ils ont à effectuer.

J'ai, en conséquence, décidé que, désormais, les ordonnateurs des colonies, lorsqu'ils auront à délivrer à la fois un mandat de paiement et un ordre de recette au nom de la même personne, devront faire figurer d'une manière ostensible sur l'ordre de paiement le décompte des retenues à exercer en vertu de l'ordre de recette. Une mention à l'encre rouge, par exemple, conviendrait assez pour attirer l'attention du Trésorier-payeur.

Les comptables n'auraient plus dès lors qu'à opérer la compensation et à précompter le montant de l'ordre de recette sur le montant de l'ordre de paiement.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner aux divers services de la colonie des instructions conformes à la présente dépêche, dont l'insertion au *Bulletin officiel* des colonies tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : EMILE JAMAIS.